



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale  
des Territoires  
et de la Mer

# COMMUNE DE TARSACQ

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

**REGLEMENT**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Pyrénées Atlantiques

Service  
Aménagement,  
Urbanisme  
et Risques

Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
64032 PAU Cedex

**DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL**

LE : 13 JUL. 2011





---

# SOMMAIRE

---

<b>PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1 Introduction.....	3
Chapitre 2 Champ d'application.....	3
Chapitre 3 Objectif du PPR.....	3
Chapitre 4 Effets du PPR.....	4
Chapitre 5 Caractérisation du zonage règlementaire.....	6
<b>REGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>7</b>
Chapitre 1 Dispositions applicables à la ZONE ROUGE .....	7
1.1 Modes d'occupation du sol et travaux interdits .....	7
1.2 Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	7
1.3 Conditions de réalisation des projets.....	9
Chapitre 2 Dispositions applicables à la ZONE ORANGE.....	10
2.1 Modes d'occupation du sol et travaux interdits .....	10
2.2 Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	10
2.3 Conditions de réalisation des projets.....	12
Chapitre 3 Dispositions applicables à la ZONE VERT FONCE.....	13
3.1 Modes d'occupation du sol et travaux interdits.....	13
3.2 Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	13
3.3 Conditions de réalisation des projets.....	15
Chapitre 4 Dispositions applicables à la ZONE VERT CLAIR .....	16
4.1 Modes d'occupation du sol et travaux interdits.....	16
4.2 Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	16
4.3 Conditions de réalisation des projets.....	16
Chapitre 5 Les conditions de réalisation concernant les différentes zones.....	17
5.1 Création ou extension des réseaux publics et infrastructures.....	17
5.2 Les projets nouveaux y compris sur les biens et activités existants.....	19
<b>PRESCRIPTIONS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....</b>	<b>24</b>
Chapitre 1 Mesures pour assurer la sécurité des personnes.....	24
Chapitre 2 Mesures pour limiter les dégâts des biens.....	26
<b>MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>27</b>
Chapitre 1 Mesures de prévention.....	27
1.1 Information sur les risques.....	27
1.2 Le Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM).....	28
1.3 Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP).....	28
1.4 L'inventaire et la pose obligatoire des repères de crues.....	28
1.5 Information des acquéreurs et locataires.....	29
1.6 Action sur les aménagements.....	29
1.7 Entretien des cours d'eau.....	29
1.8 Secteurs agricoles et forestiers.....	30
Chapitre 2 Mesures de protection.....	30

<b>Chapitre 3 Mesures de sauvegarde.....</b>	<b>30</b>
3.1 Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	30
3.2 Les exploitants des réseaux et infrastructures.....	31
3.3 Les établissements de santé.....	31
3.4 Les aires de stationnement.....	31
3.5 Les terrains de camping.....	31
3.6 Les voiries.....	31
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>33</b>
<b>CAHIER DE RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>39</b>
<b>Mesures pour assurer la sécurité des personnes.....</b>	<b>39</b>
<b>Mesures pour limiter les dégâts des biens.....</b>	<b>41</b>
<b>Que faire en cas de crue ?- Protection des personnes.....</b>	<b>42</b>

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS

Les dispositions incluses dans le présent paragraphe portent sur des **prescriptions** d'urbanisme ou de construction.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux et de l'établissement du certificat de conformité.

Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'entreprise et de l'occupant.

Elles s'appliquent obligatoirement sur tous les projets **nouveaux**.

Les projets **d'extension, de changement de destination ou de reconstruction** sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable de travaux ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des **projets nouveaux**.

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone qui couvre la majeure partie du champ d'expansion naturel de crue et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

**Cette zone est inconstructible.**

### 1.1 Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 1.2 est interdit.

### 1.2 Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

#### a. Sans condition:

Les aménagements hydrauliques (ouvrage de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

#### b. A condition :

qu'ils ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage;

qu'ils ne pas aggraver notablement les risques sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires;

qu'ils ne pas conduire à une augmentation notable de la population.

→ **Aménagements hydrauliques**

Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus par l'alinéa a. (ex : artificialisation des berges, création de ponts...).

Par contre, les bassins de rétention d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

→ **Infrastructures, réseaux**

Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz...), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée pour les infrastructures de transport. Les ouvrages techniques indispensables aux réseaux devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

→ **Clôtures**

Les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine (panneaux transparents...) sera interdite.

Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite.

→ **Espaces plein air**

L'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de loisirs et de sport ouverts au public sans construction de bâtiment et remblais. Le mobilier sportif, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables...) seront ancrés pour résister aux crues.

→ **Agriculture**

Les cultures et les pacages.

→ **Les carrières, gravières**

Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage, dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.

A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

Les installations techniques mises en place devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques.

→ **Entretien des bâtiments et mise aux normes**

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes et de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'arrêté du présent document, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors ces travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

→ **Extension de bâtiments agricoles**

L'extension des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles dans une limite de 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol; sous réserve qu'elle ne gêne pas l'écoulement de l'eau, ne présente aucun risque de pollution en cas de crue, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR.

→ **Reconstruction**

La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

1.3 **Conditions de réalisation pour les projets**

Cf. chapitre 5

**Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence, une connaissance de la cote NGF sera nécessaire**

**Il est important de rappeler qu'en complément des dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables est soumis au respect des règles du paragraphe concernant :**

**LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.**



## Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange correspond à un secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas moyens et faibles.

Elle présente un risque important en aléas moyens en raison d'une hauteur de submersion comprise entre 0.5m et/ou 1m ou d'une vitesse d'écoulement comprise entre 0.50 m/s et 1m/s

En aléa faible, cette zone est moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Elle doit également être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

### 2.1 Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.2 est interdit.

### 2.2 Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

#### a. Sans condition:

Les aménagements hydrauliques (ouvrage de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

#### b. A condition :

de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,

de ne pas aggraver notablement les risques sur le territoire de la commune ou sur d'autres communes,

de ne pas conduire à une augmentation notable de la population

#### → Aménagements hydrauliques

Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus par l'alinéa a. (ex : artificialisation des berges, création de ponts...).

Par contre, les bassins de rétention d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

#### → Infrastructures, réseaux

Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz...), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée pour les infrastructures de transport. Les ouvrages techniques indispensables aux réseaux devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

#### → Les piscines

Les piscines privées découvertes enterrées. Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau. Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrauliques et le balisage.

Les piscines hors-sol et les abris de piscine sont interdits à l'exception des abris plats.

#### → Clôtures

Les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine (panneaux transparents...) sera interdite.

Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite.

→ **Espaces plein air**

L'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de loisirs et de sport ouverts au public sans construction de bâtiment et remblais à l'exception des sanitaires et locaux techniques dont la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup>. Le mobilier sportif, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables...) seront ancrés pour résister aux crues.

→ **Arrosage**

Les réseaux d'irrigation et de drainage.

→ **Agriculture**

Les cultures et les pacages.

→ **Végétation**

Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres.  
Les haies arbustives.

→ **Aires de stationnement**

La création ou l'extension des aires de stationnement.

→ **Les carrières, gravières**

Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage, dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.

A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

Les installations techniques mises en place devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques.

→ **Entretien des bâtiments et mise aux normes**

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes et de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'arrêté du présent document, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors ces travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

→ **Changement de destination (cf. glossaire)**

Le changement de destination ou d'usage de bâtiments existants, au niveau de la cote de référence, en dehors des bâtiments donnant lieu à des services très vulnérables, sans création de logement ou d'hébergement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

→ **Bâtiments agricoles**

Les constructions et installations nécessaires à l'**activité agricole** avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production, sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

En tout état de cause, les bâtiments à usage d'habitation ou d'élevage sont interdits.

→ **Extension de bâtiments d'activité**

L'extension des bâtiments (habitat, activité, ERP...) dans une limite de 20% de l'emprise au sol et sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas créer de logement, de ne pas augmenter la capacité d'accueil ainsi que la vulnérabilité des biens exposés au risque et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR.

→ **Constructions annexes**

Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contigües à celles-ci (type abris de jardin, garage...) dont l'ensemble est limité à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Celles-ci pourront être autorisées au niveau de la cote de référence moins 0,30 m (cote des plus hautes eaux) sans creusement du sol.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

→ **Reconstruction**

La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

2.3 **Conditions de réalisation pour les projets**

Cf. chapitre 5

**Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire.**

**Il est important de rappeler qu'en complément des dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables est soumis au respect des règles du paragraphe concernant :**

**LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.**



## Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

### 3.1 Modes d'occupation du sol et travaux interdits

- Les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type;
- Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques;
- La création ou l'extension de terrain de camping, d'aire naturelle de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire d'accueil de camping car et caravane, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;
- Tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés;
- Les installations et travaux divers tels que :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
  - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
  - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
  - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes.

### 3.2 Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

#### a. Sans condition:

Les aménagements hydrauliques (ouvrage de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

#### b. A condition :

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,
- de ne pas aggraver notablement les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,
- de ne pas conduire à une augmentation notable de la population.

- **Aménagements hydrauliques**  
 Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus par l'alinéa a. (ex : artificialisation des berges, création de ponts...)  
 Par contre, les bassins de rétention d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.
  
- **Infrastructures, réseaux**  
 Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz...), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.  
 Une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée pour les infrastructures de transport. Les ouvrages techniques indispensables aux réseaux devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.
  
- **Les piscines**  
 Les piscines privées découvertes. Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau. Les piscines hors-sol devront être disposées hors d'eau.  
 Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrauliques et le balisage.
  
- **Abris de piscine**  
 Les abris de piscine hors sol et les abris plats pour piscines enterrées.
  
- **Clôtures**  
 Les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine (panneaux transparents...) sera interdite.  
 Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite.
  
- **Espaces plein air**  
 L'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de loisirs et de sport ouverts au public sans construction de bâtiment et remblais à l'exception des sanitaires et locaux techniques dont la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup>. Le mobilier sportif, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables...) seront ancrés pour résister aux crues.
  
- **Arrosage**  
 Les réseaux d'irrigation et de drainage.
  
- **Agriculture**  
 Les cultures et les pacages.
  
- **Végétation**  
 Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres.  
 Les haies arbustives.
  
- **Aires de stationnement**  
 La création ou l'extension des aires de stationnement.
  
- **Entretien des bâtiments et mise aux normes**  
 Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes et de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'arrêté du présent document, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors des travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

→ **Changement de destination** (cf. glossaire)

Le changement de destination ou d'usage de bâtiments existants, au niveau de la cote de référence, en dehors des bâtiments donnant lieu à des services très vulnérables.

→ **Extension de bâtiments**

L'extension des bâtiments (habitat, activité, ERP...) sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés au risque.

→ **Constructions**

Les constructions de quelque usage qu'elles soient :

- à usage d'habitations,
- à usage professionnel,
- à usage d'ERP classés en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie, hors type R, U, et J ou établissements dit très vulnérables (cf. glossaire).

→ **Constructions annexes**

Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (type abris de jardin, garage...) chacune étant limitée à 20 m2 d'emprise au sol.

Celles-ci pourront être autorisées au niveau de la cote de référence moins 0,30 m (cote de plus hautes eaux) sans creusement du sol.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

→ **Reconstruction**

La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

**3.3 Conditions de réalisation pour les projets**

Cf. chapitre 5

**Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire**

**Il est important de rappeler qu'en complément des dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables est soumis au respect des règles du paragraphe concernant :**

**LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.**



## Chapitre 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR

La zone vert clair comprend les terrains situés entre les limites de la crue centennale et celles de la crue historique de 1952, d'enveloppe plus importante.

Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable.

### 4.1 Modes d'occupation du sol et travaux interdits

- Les affouillements du terrain naturel.
- Les travaux d'aménagement en sous sol.

### 4.2 Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

#### a. A condition :

de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage  
de ne pas aggraver notablement les risques sur le territoire de la commune ou sur  
d'autres territoires.

- Tous les travaux et constructions non visés dans l'article 4.1.

### 4.3 Conditions de réalisation des projets

Cf. chapitre 5

**Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire.**

**Il est important de rappeler qu'en complément des dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables est soumis au respect des règles du paragraphe concernant :**

**LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.**



## Chapitre 5 – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

### Conditions de réalisation des projets

#### 5.1 La création ou l'extension des réseaux publics et infrastructures

##### RESEAUX D'EAU POTABLE

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales compétents devront réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompage) et de stockage (réservoir) devront être situés hors d'eau. Les dispositions et produits mis en œuvre devront assurer la pérennité et l'étanchéité parfaite des ouvrages en évitant les ruptures et les risques de pollution.

- Les ouvrages d'exploitation de la ressource:

Les équipements en tête d'installation seront situés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence. Les parties d'ouvrages situées en dessous de la cote de référence devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Cas des prises d'eau gravitaires et pompages en rivières:

- ✓ *Prises d'eau gravitaires:* sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être située d'une manière telle que la canalisation d'alimentation soit installée en zone inondable sur une courte distance et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- ✓ *Pompages en rivières:* les équipements électriques seront situés 0,50 m au-dessus de la cote de référence ou étanches s'il sont situés en dessous.
- ✓ Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter. A défaut, il devra être solidement ancré au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

- Les ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble canalisations / joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations seront enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) seront supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également de vannes de sectionnement pour isoler le réseau de la zone à risque.

- Les ouvrages de stockage

Les réservoirs seront construits en dehors de la zone inondable et sur-dimensionnés afin d'assurer la continuité du service en zone inondable.

##### RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

La pose de canalisations et le remblaiement des tranchées doivent être réalisés de manière à éviter les dégradations (affouillement, tassement, rupture). L'étanchéité du réseau (joint, regard, branchement) doit être assurée et doit faire l'objet d'une vérification par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) situées en zone inondable et susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

En terrains aquifères, des dispositions particulières doivent être mises en œuvre pour la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est **recommandé** d'envelopper le matériau du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (ex: station de refoulement) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

- **Les stations d'épuration.**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à permettre un fonctionnement normal.

Ce principe vaut pour les extensions qui sont considérées comme de nouveaux projets.

**Cas des stations d'épuration déjà réalisées en zone inondable**

Les opérations visant à moderniser et améliorer le traitement des stations (traitement de l'azote, réalisation d'un silo à boues...) **sans augmentation de leur capacité**, peuvent être autorisées sous réserve des prescriptions suivantes:

- ✓ Générer une réduction de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale (réalisation des nouveaux ouvrages sur site soumis à un aléa plus faible, mise en œuvre de dispositions visant à une diminution de la vulnérabilité globale, ...)
- ✓ Ne pas engendrer une aggravation du risque.
- ✓ Limiter l'augmentation d'emprise à 20% de l'emprise au sol des ouvrages de traitements existants si le site est en aléa fort ou très fort.

En tout état de cause, les stations d'épuration devront être protégées de l'immersion par des dispositifs techniques concourant à la réduction de la vulnérabilité.

- ✓ Mise en œuvre des dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour...
- ✓ Mise en œuvre des dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, immersion par clapets...).
- ✓ Mise en œuvre des dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux.
- ✓ Mise en œuvre des dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

**Dans les deux cas, une étude hydraulique sera établie afin de préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et de définir l'impact hydraulique des ouvrages (transparence hydraulique, maintien des écoulements sans surcote...).**

## **RESEAUX ELECTRIQUES**

Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation à savoir :

- être positionnés au minimum à 0,50m au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les postes, les branchements et les câbles devront être étanches.
- être implantés, si possible, hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus de la crue de référence, pour permettre le passage des véhicules de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les lignes enterrées doivent être parfaitement étanches.

Les branchements des habitations et les comptages seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

## RESEAUX TELEPHONIQUES

Tout le matériel sensible (compteur de distribution, poste et sous-station...) devra être positionné hors d'eau c'est à dire au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront être solidement ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Toute opportunité pour réaliser l'enfouissement des lignes devra être saisie. Ces lignes doivent être parfaitement étanches.

## RESEAUX DE GAZ

Tout le matériel sensible (coffrets de commande et d'alimentation...) devra être positionné hors d'eau c'est à dire au-dessus de la cote de référence.

Le réseau enterré devra résister à l'érosion et aux effets des affouillements. En cas de doute, et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

## VOIRIES

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

Les travaux d'infrastructures publiques sont autorisés (transports et réseaux divers) sous 4 conditions cumulatives :

- si leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et financières.
- si le parti retenu parmi les solutions présente le meilleur compromis technique, environnemental et économique.
- si les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Leur impact hydraulique doit être nul tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion de crue, et ce pour l'aléa de référence.
- si la finalité de l'opération ne saurait permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

Lorsqu'une voirie est inondée, l'usager ne peut plus percevoir la hauteur de la lame d'eau.

A cet effet et pour l'ensemble des voies submersibles, il est recommandé de recenser les axes routiers submersibles et les possibilités de fréquentation des routes en fonction des cotes de crues afin de mettre en place les déviations au moment opportun.

### 5.2

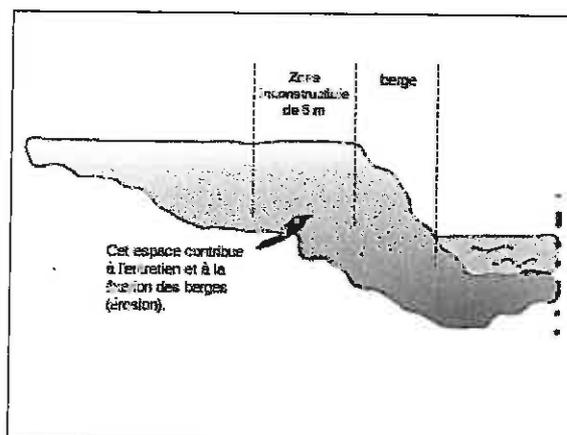
#### Les projets nouveaux y compris sur les biens et activités existants

## RÈGLES D'URBANISME

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.

Une disposition concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25000 à savoir, préserver une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les

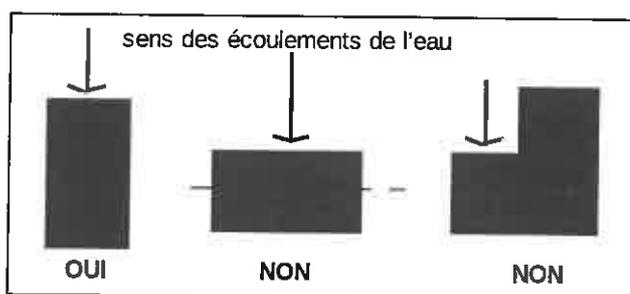
risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.



- Conformément à la circulaire du 30 avril 2002 relatif à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, les communes, disposant d'ouvrages de protection, devront **préserver une bande inconstructible de 50 m à l'arrière du pied de talus de l'ouvrage.**
- Les constructions autorisées seront situées de préférence dans la partie la plus élevée du terrain et / ou au plus près des voies les desservant.
- L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

A ce titre, les constructions devront être réalisées sur remblai (limité à l'emprise des constructions, éventuellement majoré d'une bande de circulation de 3 m maximum), ou sur vide sanitaire aéré, vidangeable (facilite le séchage) et non transformable doté notamment d'ouvertures de visite suffisamment grandes pour en faciliter le nettoyage.

La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur. On évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction :



Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.

- La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite dans les quartiers desservis par le réseau collectif.
- La desserte des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes devra être assurée par deux voies en sens unique permettant la libre circulation des secours.

Si pour des raisons techniques, l'aménagement d'une seule voie était privilégié, celle-ci devra permettre le croisement des véhicules de secours avec les autres véhicules et devra disposer d'une emprise de chaussée de 5 m.

## RÈGLES DE CONSTRUCTION

---

- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits
- Le plancher utile du bâtiment destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles devra être situé au niveau de la cote de référence.

**Dans le cas particulier de la zone vert clair, la cote du plancher doit être implanté au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de la parcelle.**

**En tout état de cause cette réhausse ne devra pas être située en dessous de la cote de la crue de référence.**

- Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électronique, compteur électriques, chaudières...) doivent être situées au niveau de la cote de référence.

**Dans le cas particulier de la zone vert clair, la cote du plancher doit être implanté au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de la parcelle.**

**En tout état de cause cette réhausse ne devra pas être située en dessous de la cote de la crue de référence.**

- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- La liaison entre le coffret d'arrivée et le tableau électrique de distribution doit être étanche.
- Les infrastructures, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent, sauf impossibilité technique, être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception de celles nécessaires à l'évacuation des personnes et d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.  
A défaut leur transparence aux crues devra être assurée pour ne pas entraver le libre écoulement de l'eau et ne pas aggraver les risques.
- La structure de la construction, située en dessous de la cote de référence, doit résister aux pressions hydrauliques des crues écoulements et ruissellements.
- Les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (fondations, vide-sanitaire, revêtements des murs, protections thermiques et phoniques...) devront être conçues pour résister aux pressions hydrauliques, à l'érosion et aux effets des affouillements et être constituées de matériaux aussi insensibles à l'eau que possible afin de limiter les remontées par capillarité génératrices d'humidité.
- Le réseau d'assainissement doit être équipé de clapets anti-retour. Les tampons des regards en zone inondable devront être verrouillés.
- Pour rappel, les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elle doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite.
- Lors de la réalisation d'une zone de refuge, celle-ci devra prendre en compte les mesures suivantes :
  1. être située 0,30 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
  2. être dimensionnée en fonction du nombre d'habitant avec une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> et de 1m<sup>2</sup> par personne. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,20 m,
  3. être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection),
  4. être desservie par escalier permettant le passage des meubles et étant le plus insensible à l'eau possible,

5. être pourvue d'un réseau eau chaude, eau froide et branchée sur l'assainissement,
6. être pourvue d'un réseau électrique autonome et sécurisé et d'un chauffage indépendant.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

- Eviter ou limiter les ouvertures (type portes, porte-fenêtres, portes de garage...) sur les façades directement exposées au courant.

#### AUTRES RÈGLES

- On devra empêcher la dispersion et la flottaison d'objets d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

##### Le stockage ou arrimage de polluants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

##### L'arrimage des citernes

- les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées,
- les citernes extérieures doivent être implantées au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrauliques des crues écoulements et ruissellements.

Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

**Dans le cas particulier de la zone vert clair, la cote du plancher doit être implanté au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de la parcelle.**

**En tout état de cause cette réhausse ne devra pas être située en dessous de la cote de la crue de référence.**

##### L'arrimage du mobilier et abri d'extérieur

Le mobilier et abri d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif.

##### Le stockage du bois et des bouteilles de gaz

Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex: sanglées contre un mur)

- Lors de la réalisation de piscines privées, bassins ou toutes cavités de terrain autorisés, il est impératif de matérialiser leur emprise par un balisage devant dépasser la cote de référence. Cette mesure vise à éviter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules, notamment les services de secours lors d'intervention.

#### RÈGLES APPLICABLES AUX ERP, INSTALLATIONS PUBLIQUES, LOGEMENTS COLLECTIFS

- Les ERP, les installations publiques de type école, crèche, salle des sports..., les logements collectifs situés en zones inondables devront disposer d'un lieu de

regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Il devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Le lieu de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devra être situé au-dessus de la cote de référence.



# PRESRIPTIONS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

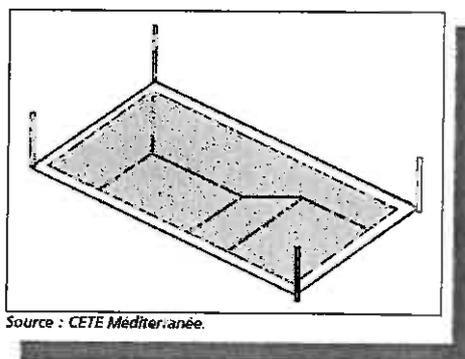
Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires.

Ce délai est ramené à 2 ans pour les mesures visant à assurer la sécurité des personnes.

## Chapitre 1 – MESURES POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

### ■ PISCINES

Matérialiser l'emprise des piscines privées, bassins ou toutes cavités de terrain existants par un balisage devant dépasser la cote de référence. Cette mesure vise à éviter les es risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules, notamment les services de secours lors d'intervention.



Signalisation des piscines et bassins

### ■ FLOTTAISON D'OBJETS

On devra empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

#### Le stockage ou arrimage de polluants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

#### L'arrimage des citernes

- les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées,
- les citernes extérieures doivent être implantées au-dessus de la cote de référence . En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrauliques des crues écoulements et ruissellements.

Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas particulier de la zone vert clair, la cote du plancher doit être implanté au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de la parcelle.

En tout état de cause cette réhausse ne devra pas être située en dessous de la cote de la crue de référence.

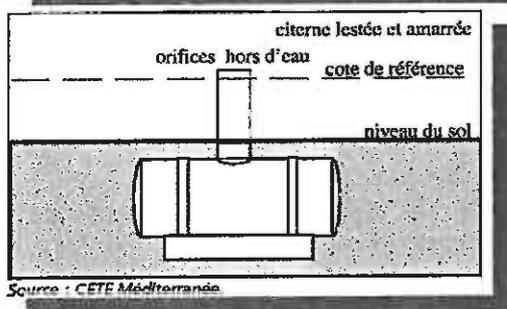
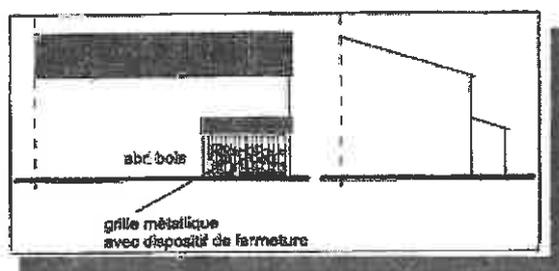
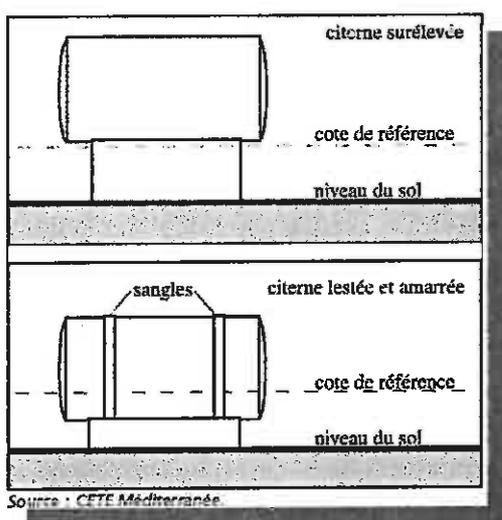
#### L'arrimage du mobilier d'extérieur

Le mobilier d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif.

#### Le stockage du bois et des bouteilles de gaz

Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex: sanglées contre un mur)



#### Arrimage des citernes

### ■ LES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

## Chapitre 2 – MESURES POUR LIMITER LES DEGATS DES BIENS

### ■ MURS BAHUTS

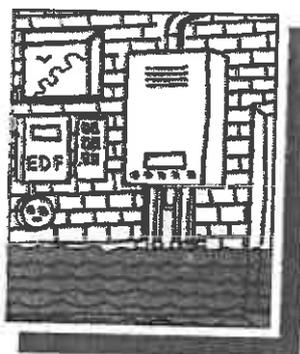
Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle à l'écoulement de l'eau. Cette disposition tend également à évacuer l'eau stockée à l'intérieur de la propriété lors de la décrue.

### ■ LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX SENSIBLES À L'EAU

Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électronique, compteur électriques, chaudières...) doivent être situées **au niveau de la cote de référence**. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

Dans le cas particulier de la zone vert clair, la cote du plancher doit être implanté au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de la parcelle.

En tout état de cause cette réhausse ne devra pas être située en dessous de la cote de la crue de référence.



*Mise hors eau des Installations sensibles à l'eau*

Ces prescriptions présentent un caractère obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné.

